

relatives à cette loi dans un tout harmonieux en tant que cela s'applique, dans tous les cas, à la rédaction des statuts. Mais en troisième lieu, et c'est le point le plus important, dans l'ancienne province du Canada virtuellement, et en pratique, dans le parlement impérial, il y a eu absence complète de cession de pouvoir, et les questions qui pouvaient s'élever relativement à la refonte des statuts étaient tout à fait différentes de celles qui surgiront relativement à la codification de nos statuts—qui devront nécessairement surgir de la première refonte de nos statuts. Notre constitution pourvoit à la division des pouvoirs, et l'on se propose maintenant de livrer au peuple du Canada, comme édition définitive, le corps des lois du parlement du Canada, tous les statuts qui ont été passés ici depuis le jour où la Confédération a été fondée. Maintenant, pendant ces 17 ou 18 dernières années, plusieurs questions constitutionnelles ont été soulevées relativement à la décision des pouvoirs entre le parlement fédéral et les législatures locales. Un bon nombre ont été réglées, et plusieurs sont encore pendantes; et je maintiens que nous faillirions à nos devoirs si après dix-huit ans nous publions notre code sans tenir compte au moins des questions qui ont été réglées quant à la juridiction relative des deux législatures. Je maintiens que nous aurions tort de publier de nouveau ces statuts comme édition codifiée du corps de nos lois lorsque nous savons que quelques-unes, et que nous croyons que quelques autres sont des lois nulles, qu'elles n'ont aucune validité obligatoire.

Parmi ces lois se trouvent par exemple la loi des licences, qui jusqu'à présent a été considérée comme nulle et non avenue par les autorités judiciaires. Nous publierions pendant la session actuelle, comme loi en vigueur, et au moment actuel, le gouvernement, probablement, avec le consentement de la Chambre, en appelle à nous pour éprouver la validité de cette loi; mais pour le moment la loi en question est nulle.

Maintenant, M. l'Orateur, ce sont là des questions qu'il faut aborder en même temps que la première refonte de nos statuts. Dans tous les cas nous devrions traiter les questions qui ont été réglées relativement à la division des pouvoirs, et comme je l'ai dit cela entraîne une question législative de la plus haute importance, qui ne pourrait être soulevée avec efficacité dans le parlement impérial concurrentement avec la refonte des statuts anglais, et qui ne saurait être soulevée avec efficacité dans le parlement canadien, eu égard à cette catégorie de sujets qui comprend presque toutes les questions au sujet desquelles le gouvernement peut légiférer.

Maintenant, je maintiens qu'à ce point de vue et à tous les points de vue, il est à propos que cette codification soit remise à une autre session. Je crois qu'il est de notre devoir de lire ce corps de statut avant que de lui donner force de loi; mais je crois qu'il est absolument impossible aux membres de cette Chambre d'examiner ce corps de lois, ces deux épais volumes qui nous ont été présentés à une période avancée de la session, du moins pendant que nous sommes constamment occupés à remplir nos autres devoirs législatifs. Je ne prétends pas du tout que nous ne devons pas accepter de confiance en grande partie, la refonte de nos statuts; mais je dis qu'en ce qui concerne la codification de ce corps de loi, qui implique ces questions dont j'ai parlé, les députés devraient dans tous les cas avoir une occasion de l'examiner, eux et les hommes de loi du pays, ainsi que tous ceux qui sont intéressés à la législation, avant que l'on propose de lui donner force de loi.

Et lorsque j'ai vu, plusieurs semaines après l'ouverture de la session, que l'honorable monsieur ne donnait aucun signe, ne prenait aucune mesure, ne nous invitait nullement à examiner cette question pendant la période où la besogne de la session était relativement peu considérable, j'étais tout à fait convaincu qu'il adopterait cette ligne de conduite raisonnable, et je me suis dit: Pour une fois l'honorable monsieur et moi nous sommes du même avis; il est impos-

sible qu'il ait l'intention de faire adopter la codification par le parlement, car si c'eût été son intention, il aurait pris des mesures dans ce sens à l'instant même où il a déposé les statuts sur le bureau. Mais, M. l'Orateur, si le projet du gouvernement était de nommer un comité collectif pour étudier cette question, pourquoi n'a-t-on pas proposé la nomination du comité avant que les volumes eussent été déposés sur le bureau? Pourquoi ne l'a-t-on pas proposée de bonne heure au commencement de la session, alors qu'un comité aurait eu l'occasion d'agir? Pourquoi a-t-elle été retardée jusqu'à ce qu'il soit évident qu'à moins de négliger d'autres devoirs législatifs importants, les devoirs de ce comité ne pourront être remplis que d'une façon superficielle et peu satisfaisante. Nous sommes maintenant, je l'espère, en pleine session, au temps où la besogne presse le plus; dans deux jours il y aura deux mois que nous siégeons ici, ce qui équivaut aux deux tiers de la durée normale d'une session; et nous savons très bien qu'il nous faut expier pendant cette dernière période l'inaction de la première période de la session; et c'est précisément à ce moment que l'honorable monsieur propose d'imposer cette besogne à un certain nombre des membres les plus éminents et les plus actifs de cette Chambre. Je dis donc qu'on n'a plus maintenant le temps de remplir ses devoirs de la manière proposée par l'honorable monsieur.

Je vais vous citer quelques remarques qui ont été faites il n'y a pas bien longtemps par ceux qui se sont occupés de la codification des lois anglaises. En 1874, le comité des lois statutaires, un comité composé d'hommes d'expérience, dont quelques-uns possédaient de l'expérience comme membres du parlement, et parmi lesquels figuraient le greffier du parlement, sir Thos. Erskine May, et le célèbre rédacteur de lois, l'honorable sir H. Thring; sir G. Lefevre, M. Reilly, avec M. Picard et M. Wood, se sont réunis, le lord chancelier les ayant requis de donner leur avis. Un mémoire présenté au lord chancelier exposait que plusieurs espèces de statuts avaient besoin d'être refondus:

Les statuts les plus faciles à codifier sont ceux dans lesquels les amendements subséquents peuvent être insérés sans modifications, ou presque sans modifications, dans le cadre du statut primitif. Le comité propose que cette catégorie forme la matière de la première refonte. Le comité est prêt à entreprendre la surveillance de la codification de cette première catégorie de statuts. La seconde classe de statuts comprendra les actes qui sont surtout départementaux, qui n'entraînent aucune question de droit, mais qui ont besoin d'être rédigés de nouveau soit en tout ou en partie. Le comité procéderait en ce qui concerne cette classe comme en ce qui concerne la première, en commençant par le rapport et en surveillerait la codification. La troisième classe comprend les statuts qui n'entraînent aucune question politique, mais qui ont besoin d'être reconstruits et amendés sur une base nouvelle ou partiellement nouvelle. Le comité est d'opinion que les statuts de cette catégorie ne peuvent guère être refondus excepté sous la surveillance d'un ministre chargé du soin de définir leurs dispositions et de les faire adopter par le parlement une fois définies. Le comité sera prêt à aider dans la mesure de ses moyens à régler les questions relatives à ces espèces de statuts, mais il n'entreprendrait pas la surveillance entière du travail de codification, vu les occupations particulières de chacun de ses membres. La quatrième et dernière classe de statuts comprend ceux qui entraînent des questions graves de droit et de politique. Les efforts faits dans le but de régler ces questions ne peuvent être faits que graduellement, et ils pourraient être mis de côté en vue d'une codification systématique.

Nous sommes obligés de nous occuper de chacune de ces classes. Il nous faut nous occuper des quatre classes; la classe facile, sujets qui ne comportent aucune question politique de haute importance, mais qui exigent une reconstruction, ainsi que des catégories qui entraînent des questions constitutionnelles et politiques d'une haute gravité. Parlant de la troisième classe, le comité dit que cette classe de statuts qui ne peuvent guère être refondus excepté sous la surveillance d'un ministre chargé de les faire adopter par le parlement. Comme il est nécessaire de déposer un projet de loi que l'honorable monsieur dit qu'il a l'intention de proposer, il propose de la faire surveiller par le Sénat; il faut qu'il soit présenté sous l'égide du ministre de la justice, qui n'est pas membre de cette Chambre, et en conséquence l'honorable monsieur propose cette procédure extraordi-